



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE
DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

Décision n° 2018-052

**relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté
interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-
recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région
d'Ile-de France**

**Le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 221-1 à L 221-10, L 223-1, L 223-2, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, R 223-1 à R 223-5 et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-4, L 122-5, R 122-4 et R 122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-19 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Vu la conférence téléphonique en date du 21.02.2018 avec les préfetures (services interministériels de défense et de protection civile) des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu la réunion en date du 21.02.2018 du comité prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation où ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques ou en cas de persistance de l'épisode de pollution pour les particules (PM10) ou l'ozone, le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité décide en lien avec les préfets des départements d'Ile-de-France la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence prévues au sein des annexes de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant le communiqué d'AIRPARIF en date du 21.02.2018, prévoyant un épisode de pollution persistant aux particules (PM10) et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que le seuil d'information-recommandation de ce polluant a été dépassé ce jour, qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain et qu'ainsi la persistance de cet épisode de pollution nécessite le déclenchement de la procédure d'alerte par le préfet ;

Considérant qu'en raison de la concentration en polluants dans l'air toute exposition, même de courte durée peut présenter un risque pour la santé de la population et qu'ainsi il est nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures visant à réduire sans délais les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris :

DECIDE

Article 1

En application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France, les mesures d'urgence des articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent au sein de la région Ile-de-France à compter du jeudi 22 février 2018, tous les jours, entre 05h30 et minuit.

Les présentes mesures d'urgence restent en vigueur tant que les niveaux de concentration dans l'air en particules fines de l'ensemble de la région Ile-de-France se maintiennent au-delà des seuils du niveau d'information et de recommandation précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations. d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

I. - Les acteurs du secteur agricole sont tenus de :

- 1° Recourir à l'enfouissement rapide des effluents.
- 2° Reporter le nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec.

II. - Sont interdites :

- Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. - La température dans les bâtiments doit être maîtrisée (hiver 18°C).

II. - Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

III. - Sont interdites :

- 1° L'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément.
- 2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel.
- 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations).
- 4° L'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants.

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.
- 2° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai.

Article 6

Mesures restrictives de circulation

I. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides, et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.


II. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe).

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

La préfète et de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 février 2018

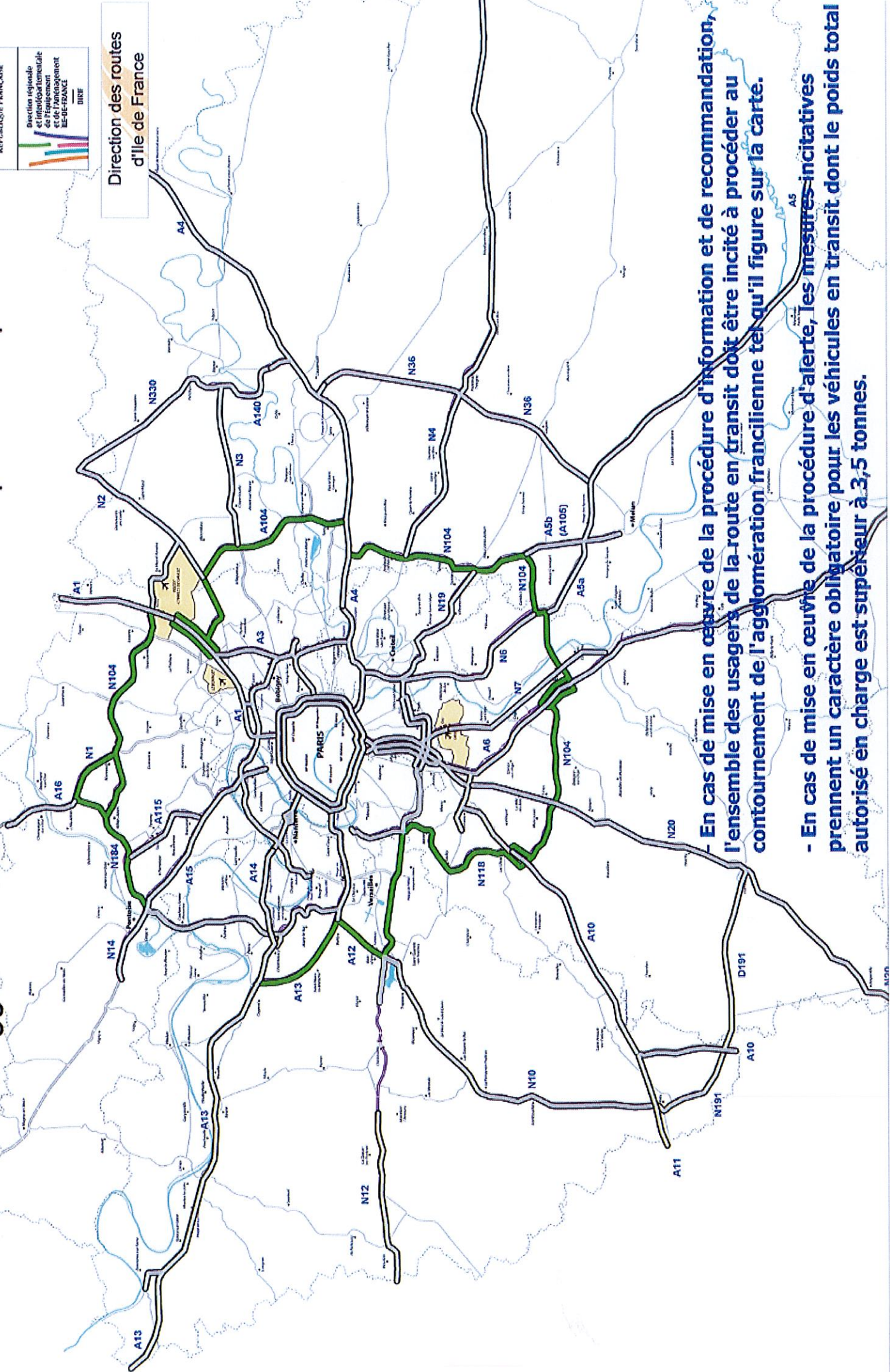


Michel DELPUECH

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.